

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 4 septembre 2014

Convention collective du secteur Génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :
(

Monsieur Gaston R. Langlois
Président, membre patronal

Monsieur Claude Caron
Membre syndical

Monsieur Donald Marier
Membre patronal

- Requérante -

Association nationale des Peintres et
Métiers connexes – section locale 99
8300, boul. Métropolitain Est
Bureau 202
Anjou (Québec) H1K 1A2

- Intimé(es) -

CSD-Construction
9405, rue Sherbrooke Est, bureau 2000
Montréal (Québec) H1L 6P3

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve, 4^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S1

Syndicat québécois de la construction (SQC)
2121, avenue Ste-Anne,
bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Union internationale des journaliers
d'Amérique du Nord – section locale 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
7905, boul. Louis-H. Lafontaine,
bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Association des Manœuvres Inter-
provinciaux- section locale AMI
565, boul. Crémazie Est
Bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Syndicat international des peintres et métiers
connexes – Conseil de district : section
locale 349
53, rue Bellehumeur, Suite 205
Gatineau (Québec) J8T 6K5

Union internationale des journaliers
d'Amérique du Nord – section locale 527-A
270-4881 rue Jarry Est
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Partie(s) intéressée(s)
Entreprises D. F.
900, avenue Tanguay
Alma (Québec) G3B 5Y3

Litige : Préparation des surfaces et application de composés filmogènes sur les vannes du barrage La Gabelle

Chantier : Barrage La Gabelle - Hydro Québec
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Québec) G0X 3J0

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 2 septembre 2014 pour disposer du litige entre les métiers de peintre et de manœuvre au chantier du barrage La Gabelle d'Hydro Québec.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que Gaston R. Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 2 septembre 2014 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 4 septembre 2014 au Salon Vieux Port, de l'Hôtel Delta situé au 1620, rue Notre-Dame Centre à Trois-Rivières.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le président présente les membres du comité aux participants et fait un tour de table pour l'identification des personnes présentes.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Boucher, François	SQC
Deveaux, Jean-Luc	Union Internationale Journaliers
Ducharme Dupuis, Thomas	ACRGTQ
Houle, Christine G.	ACQ
Lannéval, Georges	Local 99
Lapointe, Michaël	Entreprises D. F.
Larose, Guy	AMI
Mariez, Jean-Marc	SIPMC
Paquette, Gérard	AMI
Pedneault, Jean	SQC
Rivest, Steve	Local 99

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité interroge les parties afin de bien circonscrire le litige. Les travaux faisant l'objet du litige font tous partie du contrat des Entreprises D. F. Ce contrat comprend la préparation des surfaces et la mise en peinture des vannes servant à l'évacuation des crues du barrage. Les travaux sont réalisés à sec, dans un espace confiné et leur durée contractuelle est de quatre semaines. Les parties confirment que le titre du litige correspond exactement aux travaux faisant l'objet du litige. L'entrepreneur confirme au Comité qu'il n'y a pas eu de conférence d'assignation des travaux en vertu de la convention collective.

Le Président questionne les parties impliquées quant à leurs efforts pour s'entendre à l'amiable sur les travaux en litige. Les parties impliquées affirment que leurs discussions ont été inutiles et que toute possibilité d'en arriver à une entente est « morte et enterrée ». Les parties demandent au comité de procéder pour rendre décision dans ce litige.

VISITE DE CHANTIER

Après avoir rappelé aux participants les contraintes sévères de Santé Sécurité qui s'appliquent à ces travaux, le président demande aux parties si elles seraient d'accord pour trouver un autre moyen de bien comprendre la nature du litige sans pénétrer dans l'enceinte des travaux effectués sur la vanne du barrage. Un tour de table permet de constater qu'une visite des lieux n'est vraiment pas nécessaire et que les parties impliquées sont déjà en mesure de montrer au Comité lors de l'audition, avec l'aide de l'entrepreneur, toutes les particularités des travaux concernés.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y a aura pas de visite de chantier, mais que le Comité se réserve le droit de demander toute information additionnelle après l'audition, si nécessaire.

Le Président consulte alors les parties afin de déterminer les intervenants au dossier et le temps approximatif requis pour la représentation de leur argumentation; le Comité suggère la matinée du lundi, 8 septembre pour la date d'audition. Il en ressort que les parties sont prêtes à procéder sur le champ et elles demandent unanimement de procéder à l'audition de ce litige.

Les membres du Comité étant disponibles pour la journée, le Comité acquiesce à leur demande après que les parties se soient engagées à ce que leur représentation soit entièrement complétée avant la fin de la journée, incluant le dépôt de tous les documents qui seront invoqués.

AUDITION

L'audition s'est donc tenue à compter de 11 h, le 4 septembre 2014 au même endroit et en présence des mêmes participants énumérés ci-dessus pour la conférence préparatoire.

Compte tenu de l'absence de visite du chantier, la requérante et le Comité se mettent d'accord pour inviter en premier lieu l'employeur Michaël Lapointe à présenter un exposé neutre du chantier, à décrire les séquences de travaux impliqués et les méthodes de travail utilisées.

M. Lapointe dépose alors un document relié d'une dizaine d'onglets pour sa présentation. La partie thermique de ce document a été préparé par Christian Déry, le consultant en peinture et corrosion des Entreprises D.F., le 29 juillet 2011. M. Lapointe offre à l'assemblée de faire venir ce consultant aux fins de la cause, mais les intervenants jugent que ce n'est pas nécessaire pour le moment. M. Lapointe nous présente donc le contenu de ce document qui fournit l'essentiel du devis et de la séquence des travaux requis par Hydro Québec pour la préparation des surfaces et la peinture. Les travaux de préparation des surfaces varient quelque peu selon que la surface de la vanne soit non immergée ou immergée. M. Lapointe passe en revue successivement les différentes méthodes de travail pour le nettoyage à pression d'eau, la préparation mécanique de surface d'acier en présence de plomb et les travaux de peinture avec le Carboguard 890 utilisé. M. Lapointe fournit des réponses claires à toutes les questions qui lui sont posées; il nous informe que les travaux sont présentement effectués sur deux quarts de travail et que chaque quart comprend cinq personnes : deux manœuvres, deux peintres et un contremaître. Les travaux sont déjà commencés depuis trois semaines et la durée prévue de quatre semaines sera vraisemblablement prolongée de deux à trois semaines selon lui. L'épaisseur moyenne d'une couche de peinture posée est de 8 mils, ce qui correspond à environ 200 microns. La mise en situation de M. Lapointe étant complétée à la satisfaction des participants, le Président invite le représentant de la requérante à présenter son argumentaire.

Argumentation de M. G. Lannéval, directeur général de l'Association Nationale des Peintres et Métiers Connexes

L'argumentation de G. Lannéval est basée sur quelques documents qu'il dépose au fur et à mesure de sa présentation en faisant ressortir ce que l'on doit retenir de chaque document déposé. Il dépose d'abord la définition du métier de peintre en insistant sur les

travaux décrits à l'alinéa a) de la définition et dont le texte correspond mot pour mot à l'objet du litige.

Il dépose ensuite la décision CC-400-003390 du commissaire Larivière sur des travaux de nettoyage du MTQ au pont Laviolette. Il souligne les par. [28] et [66] où l'on réitère la limite de 2.5 à 3 mm pour une pellicule ou un film au sens courant d'une peinture.

Suit la décision 500-09-020358-107 de la Cour d'Appel concernant la décision du Commissaire. Il nous cite le paragraphe [53] du juge majoritaire et allègue que la CCQ a interprété ce paragraphe à l'effet que l'application de tout composé filmogène ayant une épaisseur moindre que 2,49 mm est un travail qui appartient au peintre. Il cède ensuite la parole à Steve Rivest de sa section locale 99 pour la partie technique de leur argumentation.

Argumentation de M. Steve Rivest, section locale 99 de l'Association Nationale des Peintres et Métiers Connexes

D'entrée de jeu, S. Rivest dépose aussi la fiche technique du Carboguard 890 posé dans laquelle l'on retrouve que l'épaisseur d'une couche de ce produit peut varier de 4 à 7 mils ou de 100 à 175 microns selon l'usage. Le Comité ayant noté une différence entre cette dernière fiche technique et celle déposée par l'entrepreneur, les parties s'accordent pour dire que c'est le même produit et que l'épaisseur moyenne d'une couche posée au chantier est de 8 mils ou 200 microns. S. Rivest explique ensuite qu'il s'agit d'une épaisseur réelle (à sec) qui représente environ 75% de l'épaisseur mouillée. S. Rivest dépose également un tableau montrant la différence entre un millimètre (mm) et un millième de pouce (mil). Un mil correspond précisément à 25.4 microns tandis qu'un millimètre correspond à 1000 microns.

S'ensuit une démonstration technique de mesurage électronique de l'épaisseur d'une couche de peinture posée sur de l'acier. Pour ce faire, les participants sont amenés à l'extérieur de l'Hôtel où S. Rivest mesure différentes couches de peinture appliquées sur un conteneur d'acier, une vieille cloche et des colonnes extérieures repeintes à différentes reprises. M. Rivest démontre ainsi que l'épaisseur de la peinture dépasse facilement 100 microns même s'il n'y a qu'une seule couche et que l'uniformité de la surface à mesurer influence grandement le résultat de l'épaisseur.

Argumentation de M. Jean-Luc Deveaux pour l'Union Internationale des Journaliers d'Amérique du Nord

J.-L. Deveaux débute en repassant l'assemblage de documents déposé par M. Lapointe des Entreprises D.F. Il allègue que le contrat ne comporte aucune mention

d'embellissement et que le devis comprend des travaux de décontamination versus des travaux de préparation des surfaces. Somme toute, il argumente que des travaux de décontamination sont nécessaires avant l'inspection des travaux de préparation des surfaces et que le devis permet de conserver la vieille peinture dans la partie non immergée. Il rappelle que la définition des travaux du peintre consiste en des travaux d'application de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement. Il affirme que le Comité doit interpréter la définition du peintre d'une façon restrictive.

Il dépose aussi les deux mêmes décisions sur le pont Laviolette que celles déposées par les peintres, soit celle du commissaire Larivière, et celle de la Cour d'Appel mais il ajoute celle de la Cour Supérieure (500-17-047690-097) dans le même dossier. Il insiste sur les définitions des par. [62] à [66] du commissaire qui associe un film à l'épaisseur d'une pellicule mince d'un « feuil », soit une pellicule protectrice de 50 à 100 microns d'épaisseur. A son avis, il ressort de cette décision que la revendication des peintres d'une compétence exclusive ne peut être donnée en l'absence de composés filmogènes et de fonction d'embellissement. Il allègue aussi que cette notion d'embellissement est également corroborée dans la décision du juge Larouche de la Cour Supérieure. Somme toute, il soutient que le Commissaire, la Cour Supérieure et la Cour d'Appel sont unanimes sur la question de l'épaisseur de 50 à 100 microns pour une pellicule mince. Il se demande si une épaisseur de 200 microns fait raisonnablement partie d'un composé filmogène et c'est ce que le Comité est appelé à décider selon lui.

Il enjoint le Comité de tenir compte de l'article 5.04, 3) de la Convention collective qui stipule que le Comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le commissaire de l'industrie de la construction.

Finalement, J-L. Devaux dépose deux autres décisions de la Cour d'Appel : 1) La décision 500-09-018137-075 rappelant au par. [12] le principe qu'un règlement qui édicte une exclusivité de tâches doit être interprété de façon restrictive 2) la décision 200-10-000185-855 du juge Chevalier qui affirme en page 4 que toute restriction législative au droit de gagner sa vie dans l'occupation, métier ou profession choisie, doit être interprété de façon stricte et limitative. Compte tenu de cette jurisprudence, il conclut que les travaux faisant l'objet du litige ne sauraient être exclusifs au métier de peintre.

Argumentation de M. Thomas Ducharme Dupuis de l'ACRGTQ

Afin de ne pas avoir à réitérer les principes défendus par J.-L. Deveaux, T. Ducharme Dupuis résume sa prétention en disant que le peintre ne peut prétendre à l'exclusivité des travaux faisant l'objet du litige.

Répliques

M. Rivest de la section locale 99 réplique que la décontamination consiste à enlever la couche de peinture existante et que la décontamination fait partie intégrante de la préparation des surfaces. Il ajoute que les outils utilisés n'ont pas d'importance pour le métier.

Il s'insurge contre la limite d'un feuil de 50-100 microns pour un composé filmogène apparaissant dans les décisions. Pour lui, cette situation est ridicule et cela résulte de la mauvaise compréhension des avocats de la différence entre un composé filmogène et le film qui reste sur le dessus comme dans le cas d'une peinture lustrée. Il ajoute qu'une simple couche de latex dépasse les 100 microns et s'il fallait s'en tenir à ce concept de 50-100 microns, le métier de peintre n'existerait plus.

Quant à la nécessité que les travaux de peinture revendiqués assurent à la fois l'embellissement et la protection des surfaces, il affirme que c'est un autre non sens. À titre d'exemple, il mentionne le cas d'un propriétaire qui repeindrait sa maison parce qu'il n'aime pas la couleur actuelle. Un tel travail n'appartiendrait pas au peintre parce que la maison ne serait pas plus belle d'une autre couleur. Son collègue Mariez du SIPMC ajoute que le jeu de mots entendu lors de la plaidoirie de Me Devault sur les notions de protection et d'embellissement n'a pas sa place dans un Comité de juridiction de métiers; il ajoute que les Comités n'ont pas été créés à l'intention des avocats.

DISCUSSION

D'entrée de jeu, le Comité réalise que les quatre décisions déposées se rapportent toutes à la décision du commissaire Larivière concernant le nettoyage et l'application de produits sur les piliers de béton du Pont Laviolette de Trois-Rivières. L'argumentaire des manœuvres sur les travaux revendiqués à La Gabelle peut se diviser en trois volets principaux : 1) Les travaux de décontamination ne font pas partie des travaux de préparation de surface 2) L'épaisseur du composé filmogène 3) La notion d'embellissement.

Décontamination

L'assemblage de documents déposé par Entreprises D.F. fournit la réponse. Les premiers onglets techniques ont été préparés en 2011 par Christian Déry, Consultant en peinture et corrosion. L'onglet 1 décrit en détails tous les travaux et les divise ainsi : préparation des surfaces, mise en peinture et couleur de peinture. Les outils appropriés y sont mentionnés et bien que l'expression « décontamination » n'y est pas utilisée, la description des travaux de préparation des surfaces englobe le plomb et autres contaminants. Ce point est aussi confirmé au paragraphe 2.1 de la page 4 qui traite de l'inspection détaillée de la préparation des surfaces avant l'application de la peinture. D'ailleurs, les trois méthodes de travail déposées pour le nettoyage à pression d'eau, la préparation mécanique de surface d'acier en présence de plomb et la peinture portent toutes le même titre pour la nature des travaux : « *Travaux de préparation des surfaces et peinture* ». Selon la partie requérante, les travaux de décontamination consistent à enlever la couche existante et cette couche contient des produits toxiques.

Épaisseur du composé filmogène

Les travaux effectués sur les piliers de béton du pont Laviolette comportent une épaisseur de 2.5 mm (2500 microns) à 3.0 mm selon les décisions déposées; selon ces mêmes documents, le film n'aurait que de 50 à 100 microns d'épaisseur. Cela indique bien que les produits BSM-40 et XL-70 utilisés sur les piliers de béton sont très différents du Carboguard 890 utilisé sur la vanne au chantier La Gabelle. Tous les intervenants ont déclaré que le Carboguard 890 a été installé en deux couches d'environ 200 microns chacune. Il est évident que l'épaisseur de 200 microns est beaucoup plus près de 50-100 microns que de 2500-3000 microns. D'ailleurs, le juge minoritaire de la Cour d'Appel est catégorique dans sa conclusion au paragraphe [38] sur les erreurs du commissaire dans ses considérations sur le composé filmogène. Le Comité opine dans le même sens que le juge minoritaire Beauregard et considère le Carboguard 890 comme un composé filmogène.

Notion d'embellissement

L'alinéa a) de la définition du peintre mentionne : « ... travaux ... en vue d'assurer la protection et l'embellissement ». La notion d'embellissement étant subjective, la majorité des membres du Comité estiment que dès qu'il y a des couleurs mentionnées au devis, la notion d'embellissement entre en jeu. Sous cet aspect, ils endossent l'opinion du juge Beauregard de la Cour d'Appel aux paragraphes [36] et [38.5]: « ... *Que l'embellissement soit une fonction principale ou secondaire n'a pas de pertinence. La*

personne qui répond à un appel d'offres ... n'a pas à se demander quelle importance le donneur d'ouvrage apporte à l'embellissement de la surface en cause. » Selon l'onglet 1 du document relié déposé par l'entrepreneur, Hydro Québec donnait deux choix de gris clair pour le Carboguard 890 en fonction de la norme utilisée. La majorité des membres du Comité en conclu donc que la notion embellissement de la définition du peintre est satisfaite.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'alinéa a) de la définition du peintre;

CONSIDÉRANT que le Carboguard 890 est un produit filmogène d'une épaisseur d'environ 200 microns par couche alors que les décisions déposées font état d'une épaisseur de 2500 à 3000 microns;

CONSIDÉRANT le paragraphe [51] de la décision du commissaire Jean Larivière (CC-400-003390) par lequel les travaux préparatoires à l'application du produit reviennent au métier qui a une exclusivité sur l'application du produit;

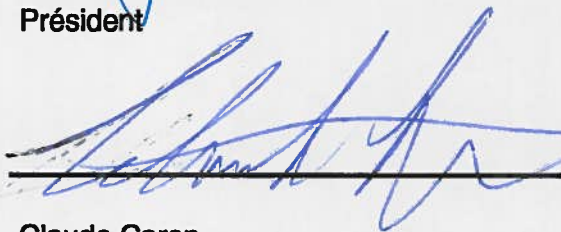
CONSIDÉRANT la position du juge dissident de la Cour d'Appel sur la décision du Commissaire J. Larivière quant à la notion d'embellissement;

Le COMITÉ décide à la majorité seulement que les travaux faisant l'objet du litige sont de la responsabilité exclusive du métier de peintre.

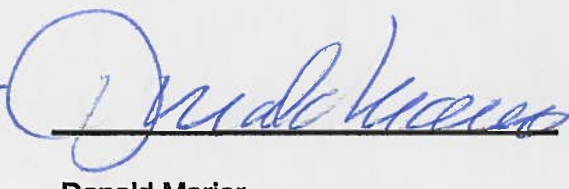
Signée à Montréal, le 9 septembre 2014



Gaston R. Langlois
Président



Claude Caron
Représentant syndical



Donald Marier
Représentant patronal